

Vu la décision du 20 novembre courant portant que l'emploi de chargé de tous les détails du service administratif aux Marquises cessera d'être occupé par un officier du commissariat ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un employé de la Direction de l'Intérieur ayant au moins rang de commis principal est chargé, sous l'autorité immédiate du Résident, de tous les détails de l'administration intérieure et du service administratif de la marine dans l'archipel des Marquises.

Art. 2. Il est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Il prend le titre de délégué des services administratifs.

Art. 3. Il est chargé du service des contributions et remplit les fonctions d'agent spécial des dépenses du service Local et du service Colonial, de percepteur de l'impôt et de receveur des postes.

Art. 4. Il a dans ses attributions la surveillance des magasins des subsistances du service Colonial, dont la garde est confiée à un agent placé sous ses ordres.

Art. 5. Il procède aux achats, en exécution des ordres du Résident, dans la limite des crédits budgétaires ; passe les marchés et liquide les droits des créanciers de l'État ou de la colonie en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 6. Aucun crédit ne peut être dépassé, à moins de circonstances de force majeure, sans une autorisation des ordonnateurs de ces dépenses au chef-lieu, ou, en cas d'urgence, d'un ordre écrit et motivé du Résident.

Art. 7. Aucun paiement ne peut être effectué sans le « vu bon à payer » de ce dernier.

Art. 8. La caisse et les écritures du délégué des services administratifs sont vérifiées tous les mois par les soins du Résident, sans préjudice des vérifications inopinées que ce dernier peut juger à propos de faire.

Copie du procès-verbal de l'opération est transmise par le plus prochain courrier au Gouverneur par le Résident, pour être remise au Directeur de l'Intérieur.

Le livre-journal est arrêté à la date des vérifications et signé par le Résident.

Art. 9. Les pièces de la comptabilité financière sont établies en double expédition, dont une reste aux archives de Taiohae ; l'autre